

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2017**

**Arrêté du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et de la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional en date du 14 septembre 2016**

CONCERNANT la valeur maximale de l'aide octroyée par la Ville de Québec à un même bénéficiaire dans le cadre du Fonds de développement des territoires et du Fonds local d'investissement

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 126.3 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1), le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation peuvent autoriser conjointement une limite supérieure à 150 000 \$ pour la valeur totale de l'aide qui peut être octroyée à un même bénéficiaire, à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois, dans le cadre d'une entente conclue conformément à cet article;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser une limite d'aide supérieure pour la Ville de Québec dans le cadre du Fonds de développement des territoires et du Fonds local d'investissement;

ATTENDU le décret 35-2016 relatifs aux fonctions et responsabilités de la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional arrêtent ce qui suit:

1. Est fixée à 300 000 \$, la valeur totale de l'aide qui peut être octroyée par la Ville de Québec à un même bénéficiaire, à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois, à partir des sommes confiées à la Ville dans le cadre de l'Entente relative au Fonds de développement des territoires conclue en vertu de l'article 21.23.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (RLRQ, chapitre M-22.1) et de l'article 126.3 de la Loi sur les compétences municipales.

2. Est fixée à 300 000 \$, la valeur totale de l'aide qui peut être octroyée par la Ville de Québec à un même bénéficiaire, à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois, à partir des sommes disponibles au Fonds local d'investissement sous la responsabilité de la Ville en vertu du premier alinéa de l'article 284 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 (L.Q. 2015, chapitre 8).

*Le ministre des Affaires municipales  
et de l'Occupation du territoire,*  
MARTIN COITEUX

*La ministre responsable des Petites et Moyennes  
Entreprises, de l'Allègement réglementaire  
et du Développement économique régional,*  
LISE THÉRIAULT

66053